Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_23-DE

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° DCS2026/23

	L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'octobre, à quatorze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE. Date de convocation : 28/09/2026	
Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 3 Votants : 3 POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	**PRESENTS :**	**M. S. WICQUART *Commune des Mayons* M. P. BEDRANE, M. P. ICKE, *Commune du Luc en Provence***
	EXCUSES :	**Mme V. BERNARDINI, M. F. BRUN, Mme F. LEGRAIEN, Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE, M. M. MONDANI, M. L. POTHONIER, M. G. MIGNEREY**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION BIENNALE DE MISE A DISPOSITION DE LA PISTE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET LA SARL LGS EVENTS POUR 2027-2028

Considérant que la séance du 28 septembre 2026 n'a pu avoir lieu en raison d'une absence de quorum, celle-ci a été reportée au 2 octobre 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération DCS2024/46 du 12 novembre 2024, visée par les services de la Préfecture le 14/11/2024 approuvant la convention pour la mise à disposition de la piste au profit de la Sarl LGS EVENTS pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 ;
VU la demande de Monsieur Laurent BOUCHER/LGS EVENTS en date du 29 juin 2026 pour reconduire une convention de mise à disposition sur les mêmes bases que celle en cours ;
CONSIDERANT le sérieux et le professionnalisme de la Sarl LGS EVENTS sur les roulages organisés sur le circuit du Var avec une moyenne de 25 journées annuelles en dimanches, lundis et mardis ;
CONSIDERANT que les mardis sont spécialement dédiés à des journées de stage axées sur la volonté de prévention en matière de sécurité pour les deux roues ;

Monsieur le Président propose de renouveler la convention de mise à disposition dans les mêmes conditions dont le projet figure en annexe, avec notamment :

- Un planning d'utilisation pour une moyenne de 25/30 jours annuels à titre prioritaire et non exclusifs ;
- Une remise de 25 % sur le tarif public piste les mardis ainsi que la gratuité des prestations annexes la veille et la redevance forfaitaire globale des deux boxes en utilisation jour ;
- Les tarifs piste convention applicables pour les autres jours, les prestations secours et autres prestations annexes seront les tarifs publics en vigueur.

LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée, et toutes les pièces y afférent, même celles qui seraient produites ultérieurement le cas échéant ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_23-DE

- **DIT** que cette convention est établie pour une période biennale à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au au 31 décembre 2028.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
POUR COPIE CONFORME.

Le Président,

M. Pierre BEDRANE

Le secrétaire de séance, M. Serge WICQUART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_23-DE

SYNDICAT MIXTE de la BASE de LOISIRS
Du CIRCUIT AUTOMOBILE du VAR

Sarl LGS EVENTS

CONVENTION BIENNALE POUR LA MISE A DISPOSITION

DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR

LE LUC

CONFORMEMENT A LA DELIBERATION N° DCS2026/--
DU COMITE SYNDICAL du --/--/2026
– VISEE EN PREFECTURE LE --/--/2026 -

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_23-DE

ENTRE

Le SYNDICAT MIXTE de la BASE de LOISIRS du CIRCUIT AUTOMOBILE du VAR
Route des Mayons
83340 Le LUC en PROVENCE

Propriétaire des installations ci-après désignées, relevant de la domanialité publique,
Représenté par **son Président, Monsieur Pierre BEDRANE, agissant es qualité au nom et pour le compte du SYNDICAT MIXTE, dont l'ensemble de la propriété immobilière et ses annexes font partie de la domanialité publique, et aménagé pour le Public**, en vertu de la délibération N° DCS 2026/07 portant sur l'élection du Président du comité syndical du 20 avril 2026, visées en Préfecture le 22/04/2026.

CI-APRES DESIGNE SOUS LE VOCABLE :

« LE SYNDICAT »

ET

La SARL LGS EVENTS au capital social de 2 000.00 € dont le siège social est sis Base de Loisirs – Route des Mayons – 83340 Le Luc en Provence
Constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés de Draguignan sous le N° 521 053 421, représentée par son **gérant Monsieur Laurent BOUCHER** en vertu de l'article 13 des statuts de la société initialement enregistré au pôle d'enregistrement des impôts d'Antibes en date du 16/03/2010 avec modification des statuts (cession de part) enregistré au centre des impôts de Grasse en date du 29/01/2020

CI-APRES DESIGNE SOUS LE VOCABLE :

« LGS EVENTS »

Il a été convenu ce qui suit :

Le SYNDICAT a décidé de répondre favorablement au renouvellement de la demande de LGS EVENTS qui, dans le cadre de son activité motos en matière d'entrainements libres et de stages de formation sur circuit en piste, souhaite toujours disposer et utiliser le CIRCUIT du VAR, notamment pour y apporter son savoir-faire dans le domaine de la prévention et de la sécurité routière des deux roues.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_23-DE

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

Le SYNDICAT met à la disposition de LGS EVENTS, ***à titre prioritaire mais non exclusif***, dans les conditions fixées ci-après, les installations du circuit automobile édifié sur les terrains lui appartenant et relevant du domaine public. LGS EVENTS s'engage à utiliser ces installations dans le respect des conditions fixées dans la présente convention.

LEGS EVENTS déclare également reconnaître que, de ce fait, lesdits aménagements et installations ne peuvent relever d'une propriété commerciale quelconque.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente mise à disposition de LGS EVENTS est consentie et acceptée pour une durée de DEUX années entières et consécutives.

ARTICLE 3 - POINT DE DEPART DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra effet au

1ER JANVIER 2027

ARTICLE 4 - CONDITIONS ET CHARGES

■ **4.1 / Affectation des installations mises à disposition** :

Les lieux ainsi mis à disposition sont destinés à des activités d'entrainements libres motos et au conseil sous toutes ses formes en termes de conduite moto pour de la prévention.
LGS EVENTS ne pourra aucunement y organiser ou y faire organiser toute manifestation publique, quelle qu'elle soit, courses et autres.

■ **4.2 / Conditions d'utilisation du circuit** :

LGS EVENTS s'engage à utiliser les installations mises à disposition dans un esprit conforme à leur destination.
L'utilisation de l'ensemble de la piste ainsi que des installations annexes se fera de la façon suivante :

- **a) planning d'utilisation d'une moyenne de 25/30 jours annuels à titre prioritaire et non exclusifs :**

⇒ À la période souhaitée par le Syndicat, LGS EVENTS devra lui transmettre son planning annuel. Cependant, en fonction des besoins de ses clients, LGS EVENTS pourra soit échanger des journées convention avec des journées non vendues par le Syndicat et ce dans la mesure du possible, soit acheter des journées

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_23-DE

supplémentaires dans la mesure du possible, en semaine ou en week-end, au tarif convention, celles-ci le cas échéant étant facturées en fin de mois par le Syndicat.

- **b) conditions météorologiques :**

 ⇒ En cas de fortes intempéries, LGS EVENTS pourra reporter ses journées sur des journées Invendues par le Syndicat et ce, toujours dans la mesure du possible.

- **c) Au 1er janvier 2027, les horaires habituels de la piste pour les motos seront :**

Horaires piste moto en semaine :
- Hiver (du changement d'heure national jusqu'au 31 mars) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30
- Été (du 1er avril jusqu'au changement d'heure national) : 8h30 - 12h00 et 14h00 - 18h00

Horaires piste moto dimanches et jours fériés :
- **Hiver – période 1/ = du changement d'heure d'hiver jusqu'au 1er décembre :** 8h45 – 12h00 / 14h15 – 17h30
- **Hiver - période 2/ =** du 1er décembre jusqu'au 31 mars : 8h45 - 12h00 et 13h45 - 17h30
- **Été** (du 1er avril jusqu'au changement d'heure d'hiver) : 8h45 - 12h00 et 14h15 - 18h15

Le SYNDICAT MIXTE par la voix du chef de poste se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, d'écourter ou d'interrompre le roulage.

LGS EVENTS se conformera à toutes les prescriptions de l'administration notamment celles concernant l'hygiène et la sécurité.

■ 4.3 / Conseil technique :

Le cas échéant et en qualité d'utilisateur moto régulier, LGS EVENTS le cas échéant pourra être consulté et participer aux discussions techniques qui concernent la réalisation des améliorations ou des modifications du circuit.

LGS EVENTS pourra également, en termes de qualité/conseil, formateur CQP et médecin urgentiste, être associé à des actions menées par le SYNDICAT MIXTE pour mettre l'accent sur la prévention et la sécurité routière sur le circuit du Var.

■ 4.4 / Caractère personnel de la mise à disposition :

La présente mise à disposition est strictement personnelle et intransmissible.

En cas de modifications des statuts de la Société LGS EVENTS (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de dirigeant, etc ...), celle-ci devra signifier au Syndicat Mixte dans le mois suivant la modification, le changement intervenu.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_23-DE

■ **4.5 / Contributions - Impôts et charges divers** :

LGS EVENTS devra être en règle et s'acquitter de tous impôts, contributions et taxes, à sa charge personnelle.

■ **4.6 / Assurance** :

LGS EVENTS assurera seule, tant envers le Syndicat Mixte qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels, pouvant survenir à l'occasion de la mise à disposition des installations, objet de la présente convention.

Il garantira le Syndicat Mixte de tous recours qui pourraient être engagés contre lui, le Syndicat Mixte n'étant en aucune façon responsable des obligations quelconques de LGS EVENTS envers les tiers.

A cet effet, LGS EVENTS souscrira les polices d'assurance suivantes, dont il remettra copies au Syndicat Mixte sur simple demande ainsi que celles des avenants qui interviendraient.

Assurances portant sur les ouvrages et installations :
LGS EVENTS conclura les assurances nécessaires pour couvrir les biens meubles et immeubles, équipements et matériels qui sont mis à sa disposition.

En cas de sinistres atteignant les biens dont il s'agit, le choix de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages appartiendra au Syndicat, y compris par des tiers autorisés par la Société.

Assurance Responsabilité Civile :
LGS EVENTS devra s'assurer convenablement contre tous les risques attachés à l'utilisation du circuit et des autres activités exercées dans les lieux.

Le Syndicat Mixte pour les périodes pendant lesquelles il aura la libre disposition des installations, objet des présentes, souscrira toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile pour les risques matériels et corporels résultant tant de son propre fait que du fait des biens utilisés.

ARTICLE 5 - REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance mensuelle à terme échu représentant une facturation au réel du nombre de jours utilisés dans le mois.

LGS EVENTS se verra appliquer une réduction sur le tarif public piste en vigueur de 25 % (vingt-cinq pour cent) ainsi que la gratuité des nuitées la veille pour les prestations annexes et de la redevance forfaitaire globale pour 2 boxes en utilisation jour pour tous les mardis réservés dans le cadre de ses journées convention.

Le tarif convention applicable pour les autres jours, les prestations secours et autres prestations annexes seront les tarifs publics en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_23-DE

Cette redevance correspondra au minimum à un droit d'utilisation prioritaire et non exclusif pour les **JOURNEES RESERVEES DANS L'ANNEE N** (jours semaine et week-ends), selon un planning prévu à l'article 4 - 2/ - a) de la présente convention.

Pour 2027 : 24 dates ont été pré-positionnées qui seront validées et actées par un bon de commande ;
Pour 2028 : conformément à l'article 4.2-a/ de la présente convention.
Le paiement sera effectué par virement sur le compte de la Régie du Syndicat Mixte

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	83000	00002017145	60	TPTOULON

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1830	0000	0020	1714	560	TRPUFRP1

Lieu de paiement - Intérêts de retard :

Toutes sommes dues par LGS EVENTS au Syndicat Mixte en vertu du présent contrat au titre de la redevance de mise à disposition et de partenariat, charges et autres, seront versées entre les mains de de notre receveur syndical : la TRESORERIE de DRAGUIGNAN (83300).

- En cas de non-paiement à échéance de la redevance due par LGS EVENTS, le Syndicat percevra des intérêts de retard, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure quelconque.
- Ces intérêts seront calculés au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, à compter de la date d'échéance, tout mois commencé étant considéré comme mois entier.
- Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement, le Syndicat conservant tous ses droits à ce sujet, notamment en ce qui concerne une éventuelle résiliation.

ARTICLE 6 - DECLARATION FISCALE - OPTION T.V.A

Le Syndicat Mixte déclare opter pour le paiement de la T.V.A sur la redevance versée. Il déclare faire son affaire des déclarations d'ouverture de secteur distinct et d'option auprès de l'administration fiscale dans les conditions et délais prévus aux articles 191 et 192 de l'annexe 2, de l'article 286 et des articles 32 et suivants de l'annexe 4 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - RESILIATION ET RENOUVELLEMENT

En cas de non-exécution par LGS EVENTS de l'un de ses engagements définis dans présent contrat, notamment à défaut de paiement des redevances à leur échéance, le Syndicat Mixte aura la faculté de

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_23-DE

résilier de plein droit le présent contrat après en avoir mis LGS EVENTS en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer.

Si, un mois après ce commandement, LGS EVENTS n'a pas entièrement régularisé sa situation, le Syndicat Mixte pourra lui signifier la résiliation de plein droit de la présente convention, aucune indemnité ne sera due par le Syndicat Mixte à LGS EVENTS de fait de cette résiliation.
Conformément au droit commun des contrats comportant occupation du domaine public, la présente convention pourra être résiliée par le Syndicat Mixte avant son terme pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, LGS EVENTS sera redevable des jours utilisés présentiel sur les installations du circuit du Var et n'aura pas à régler les journées réservées qu'il n'aura pas utilisé.

A l'issue du terme fixé par la présente convention, celle-ci pourra être renouvelée SIX MOIS avant la date d'expiration par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 8 – FRAIS

Le cas échéant, tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par LGS EVENTS qui s'y oblige.

ARTICE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Ces dispositions figurent, en cas de besoin, en annexes à la présente convention.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites y compris signification de tous actes :

- **LGS EVENTS** fait élection de domicile à Base de Loisirs - Route des Mayons - 83340 LE LUC,
- **Le Syndicat Mixte** fait élection de domicile à Route des Mayons – 83340 LE LUC en PROVENCE.

Fait à Le LUC, le --/--/2026

Un original a été remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour LGS EVENTS,

Laurent BOUCHER.

Pour le Syndicat Mixte, Le Président,

Pierre BEDRANE.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_23-DE